



18 JUIL. 2008

PREFECTURE DU JURA

---  
 DIRECTION  
 DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
 ET DES COLLECTIVITES LOCALES

-----  
 BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
 ET DU CADRE DE VIE

-----  
 TEL. 03.84.86.84.00

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
 SARL BOUVET BOIS

39100 CHAMPVANS

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 1076 du 18 juillet 2008

124/2008

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

**Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 388 du 12 mai 1989.**

- VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R512-31 ;
- VU la Circulaire du 8 février 2007 relative aux Installations Classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués.
- VU le récépissé de déclaration n° 10 du 16 mars 1978 délivré à M. BOUVET concernant l'exploitation d'un atelier de travail et de traitement du bois sur la commune de CHAMPVANS, au lieu-dit : « La gare »
- VU l'arrêté préfectoral n° 388 en date du 12 mai 1989 mettant en œuvre des prescriptions complémentaires relatives à cette exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°211 en date du 31 janvier 2000 prescrivant à la société BOUVET la réalisation d'une étude des sols et une évaluation simplifiée des risques pour son établissement situé sur la commune de CHAMPVANS, au lieu-dit « La gare » ;
- VU les compléments d'information relatifs au diagnostic initial, transmis à la société BOUVET par courrier en date du 8 avril 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°5/2006 du 23 juillet 2002 instituant un suivi piézométrique du site ;
- VU le récépissé de déclaration du 13 janvier 2006 concernant le changement d'exploitant de la scierie sise sur le territoire de la commune de CHAMPVANS au profit de la société BOUVET BOIS ;
- VU les résultats de la surveillance piézométrique transmis pas l'exploitant en application de l'arrête préfectoral du 23 juillet 2002 susvisé ;
- VU le rapport « diagnostic approfondi du site » en date du 27 février 2008 référencé 1194986 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'étude a mis en évidence la présence sur site de plusieurs sources de pollution et qu'il y a lieu des lors de s'assurer de la compatibilité de l'usage actuel du site vis à vis de ces sources de pollution, et le cas échéant de proposer des mesures de réhabilitation appropriées ;

CONSIDERANT que l'étude a mis en évidence une pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de conclure sur la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages et le cas échéant de proposer des mesures compensatoires adaptées ;

CONSIDERANT que l'étude a mis en évidence une pollution hors site des eaux souterraines et qu'il y a lieu dès lors de conclure sur la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages et le cas échéant de proposer des mesures compensatoires adaptées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 2 JAN. 2008 au cours duquel l'exploitant a été entendu (ou a eu la possibilité d'être entendu) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. :

La société BOUVET représentée par M. son directeur Général M JANIN, 38 rue de la Gare - 39100 CHAMPVANS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site exploité par la Société BOUVET BOIS sur la commune de CHAMPVANS ainsi que sur les terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par une pollution en provenance du site.

### ARTICLE 2. IDENTIFICATION DE L'IMPACT SUR SITE. HORS SITE ET SUITES

#### 2.1 Plan de gestion :

Un diagnostic approfondi a été réalisé sur le site. Ce diagnostic a permis de :

- synthétiser les données issues des études précédentes. Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels,
- comparer les résultats des analyses pour les milieux caractérisés au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique pour le milieu sol et pour les autres milieux, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues (ex : OMS, décrets eau potable...)
- élaborer un bilan des émissions et un bilan de l'état des milieux.

Suite à ce diagnostic ci-dessus visé et à ses conclusions devra réaliser un plan de gestion.

Son objectif sera de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes de fréquenter les terrains des différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, surveillance, etc) sur la base d'un bilan coût - avantage. Dans tous les cas les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des points "chaud" seront présentées.

## **2.2 Analyse des Risques Résiduels (ARR) :**

Si par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une évaluation quantitative des risques résiduels. Cette évaluation sera également requise dans le cas où aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés devra être explicitement justifié ;

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sera conduit jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état du site est des milieux avec leurs usages.

## **ARTICLE 3. IDENTIFICATION DE L'IMPACT-APPROCHE "HORS SITE"**

### **3.1 Etat des milieux :**

Un impact hors site ayant été mise en évidence pour le milieu "eaux souterraines, l'exploitant devra réaliser une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM). L'objectif principal est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part les modes plausibles de contamination.

Pour cela, l'identification de l'état des milieux (milieux sources, milieux exposition...) basée autour d'un schéma conceptuel, sera complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés devront être comparés à l'état initial du site lorsqu'il a été élaboré. Ils seront aussi comparés, pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues (ex: OMS, décrets eau potable...)

### **3.2 Evaluation quantitative des risques :**

Si une incompatibilité entre l'état des sites et des milieux et leur usage est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs guides précitées, l'exploitant réalisera une évaluation quantitative des risques. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés devra être explicitement justifié.

Cette évaluation sera également requise dans le cas où aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible.

### **3.3 Plan de gestion :**

Si l'évaluation quantitative prescrite à l'article 3.2 confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages un plan de gestion sera établi et identifiera les différentes options de gestion possibles (excavations de taches de contamination concentrées, recouvrement, restrictions d'usage, surveillance...) sur la base d'un bilan coût avantage.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sera conduit jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages.

#### **ARTICLE 4. ECHEANCIER**

Le rapport final des études demandées aux articles 2 et 3 devra être rendu à l'inspecteur des Installations Classées pour le **31 décembre 2008**.

#### **ARTICLE 5.**

Le présent arrêté sera notifié à la société BOUVET BOIS représentée par son Directeur Général. Il sera affiché pendant un mois à la Mairie de CHAMPVANS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 6.**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA, M. le Maire de CHAMPVANS ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole,
- M. le Maire de CHAMPVANS,
- M le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 2<sup>ème</sup> Subdivision du JURA.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 18 JUIL. 2008

LE PRÉFET,

  
Christian ROUYER

